

DECISION N° 720/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « 5XL + VIGNETTE » n°96166

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°96166 de la marque « 5XL + VIGNETTE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 06 août 2018, par la Société XL ENERGY MARKETING Sp. z o.o., représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & Associates ;
- Vu** la lettre N°0939/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 30 août 2018, communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « 5XL VIGNETTE » n°96166 ;

Attendu que la marque « 5XL VIGNETTE » a été déposée le 04 juillet 2017 par Monsieur ATIE RODA et enregistrée sous le n°96166 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI N° 11 MQ/2017 paru le 09 avril 2018 ;

Attendu que la société X L Energy Marketing Sp. zoo fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « XL ENERGY DRINK » n°54036 déposée le 23 mai 2006 dans la classe 32,
- « XL ENERGY DRINK + label » n°62188 déposée le 10 juillet 2009 dans la classe 32,
- « XL Energy Drink label » n° 72047 déposée le 07 février 2012 pour les produits de la classe 32, toutes renouvelées ;

Qu'en rapport avec l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la marque querellée crée une confusion avec sa marque et est susceptible d'induire en erreur le public et les milieux commerciaux sur l'origine des produits comme étant les siens ;

Que les produits couverts par les marques en conflit ont généralement les mêmes circuits de distribution, sont présentés sur les mêmes étals avec des prix proches ;

Que la marque querellée « 5XL + VIGNETTE » est sur le plan conceptuel identique, phonétiquement et visuellement identique et similaires à celle « XL ENERGY DRINK LABEL » réputée ;

Que le champ couvert par les produits de la marque querellée peut être considéré comme une extension des produits de sa marque ;

Attendu que Monsieur ATTIE RODA n'a pas réagi dans les délais, conformément à l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, à l'avis d'opposition formulée par la société XL ENERGY MARKETING Sp. z o.o.,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°96166 de la marque « 5XL + VIGNETTE » formulée par la société XL ENERGY MARKETING Sp. z o.o., est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°96166 de la marque « 5XL + VIGNETTE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur ATTIE RODA, titulaire de la marque « 5XL + VIGNETTE » n°96166, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**